MONTOURNAIS

République Française

⁂ Procès-Verbal du Conseil Municipal du 6 DECEMBRE 2022 ⁂

Ouverture de la séance par le maire à 20H05.

Désignation du secrétaire de séance : Annie TETARD

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 NOVEMBRE 2022

Nombre de conseillers :

En exercice	19	Présents	13	Votants	17

Présents :

MARTIN Dominique	X	DEBU-MULOWSKY Mélanie	X	HERAUD Tania	0	RANGEARD Caroline	X
TETARD Annie	X	BAZIN Antoine	X	MAHE Laurence	X	ROY Thomas	X
TRICOIRE Michel	X	BARBIER Laurent	X	MARTIN Jean-Jacques	X	SAVATER Monique	X
GUEDON Viviane	X	CORNUAULT Damien	0	MERCIER Christophe	X	VERDON Linda	0
TURQUAND Eric	0	COUTAND Céline	0	BILLIS Julie	0		

Absents excusés : Damien CORNUAULT, Julie BILLIS donnant pouvoir à Laurence MAHE, Tania HERAUD donnant pouvoir à Laurent BARBIER, Eric TURQUAND donnant pouvoir à Dominique MARTIN, Linda VERDON donnant pouvoir à Thomas ROY, Céline COUTAND.

1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente
Rapporteur : Annie TETARD

La lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 novembre 2022 est faite devant le conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** ce procès-verbal.

Après débat, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, dont 4 pouvoirs, de valider ce procès-verbal.

2) Patrimoine : Demande de subvention DETR pour l'école publique
Rapporteur : Mélanie MULOWSKY

IL EST EXPOSE

La commune doit lancer les travaux pour les toilettes extérieures de l'école publique George Brassens. Un projet d'architecte est en étude, ainsi que le plan de financement. Cela implique un investissement important pour la collectivité.

Par conséquent, il serait souhaitable de procéder à une demande de subventions.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter une subvention DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter toute subvention auprès des services de l'État pour les montants maximums prévus par les textes ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter d'autres financements auprès d'autres organismes sur cette opération si ce projet est éligible ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes décisions relatives à ce dossier et à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision ;
- **D'inscrire** cette dépense au BP 2023.

Thomas ROY demande s'il s'agit d'un devis consultatif ou un devis qui sera retenu.
Dominique MARTIN explique que c'est un devis estimatif pour estimer la faisabilité. Une consultation d'architecte, bureau d'étude sera lancée sur une plateforme. Monsieur le maire fait la projection du coût estimatif de MB Conception.
Antoine BAZIN demande si le préau y est compris.
Dominique MARTIN répond que non, c'est en plus. La couverture du préau est complètement dégradée, mais étant donné qu'il y a une rehausse des murs des toilettes à faire, la toiture du préau pourrait être faite dans la continuité. Le programme PDLA du Département pourrait être sollicité par la même occasion.
Monique SAVATER demande si la commune peut avoir les deux subventions.
Thomas ROY répond que dans la limite de l'autofinancement de la commune à 20%.

Après avoir délibéré, à 17 voix POUR, dont 4 pouvoirs, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter une subvention DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter toute subvention auprès des services de l'État pour les montants maximums prévus par les textes ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter d'autres financements auprès d'autres organismes sur cette opération si ce projet est éligible ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes décisions relatives à ce dossier et à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision ;
- **Inscrit** cette dépense au BP 2023.

3) Patrimoine : Rose de Vents : Correction de prix

Rapporteur : Michel TRICOIRE

IL EST EXPOSE

Les travaux de viabilisation du lotissement Rose des Vents sont en voie d'achèvement. Il

convient donc de déterminer le prix de vente des lots en vue de leur commercialisation.

Il est proposé de fixer un prix de vente en cohérence avec la première tranche vendue en 2012. Il est donc proposé de fixer le prix à 30 € TTC/m² et de maintenir la clause anti spéculative aux mêmes conditions (délais de 10 ans sauf cas de divorce et décès).

Considérant que dans la mesure où la commune a besoin de préfinancer son opération, elle peut, après avoir obtenu le permis d'aménager mais avant la réalisation des travaux commercialiser ses lots (article R. 442-13 du Code de l'Urbanisme).
Considérant que le choix de l'acquéreur est libre, sous réserve de respecter l'intérêt général de la commune et l'article 432-12 du Code Pénal qui interdit aux élus d'acquérir des biens publics. De même, l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales encadre la capacité d'aliéner les biens du domaine privé des communes.
Considérant que l'enregistrement des personnes intéressées se fera de manière chronologique (par ordre d'arrivée) par courrier. La commune pourra utiliser en plus de son site internet et de ses moyens d'affichage ordinaires, tous les moyens de communication existants pour vendre son lotissement, notamment les journaux d'annonces légales, les panneaux publicitaires, … en outre, elle pourra avoir recours à une agence immobilière, la seule réserve étant que cette dernière n'ait aucune exclusivité sur les ventes.
Considérant que la Commune souhaite maîtriser la commercialisation des lots et, dans la mesure du possible, la pérennité des installations, notamment en dissuadant toute tentative de spéculation. Aussi, afin d'éviter certains comportements contreproductifs ou à visée spéculative, il apparaît opportun d'insérer des clauses anti-spéculatives dans les promesses de vente et actes de vente,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'annuler et de remplacer** la délibération D2022-057 ;
- **D'autoriser** le lancement des opérations de commercialisation du lotissement Rose des Vents ;
- **De fixer** le prix de vente du m² viabilisé de chaque lot à 30 € TTC ;
- **De lancer** la commercialisation des lots comme indiqué ci-avant ;
- **De décider** d'inclure au sein des actes authentiques, pour les raisons indiquées ci-avant, une **clause relative à la revente**, dans le cas où l'acquéreur revendrait sa parcelle non bâtie dans le délai de dix ans à compter de la signature de l'acte authentique, par laquelle la Commune se réserve la possibilité de demander à l'acquéreur une indemnité égale à la différence entre le prix de la vente et le prix d'acquisition ;
- **De décider** que cette indemnité relative à la revente ne sera pas applicable en cas de divorce et de décès;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tous les documents afférents à cette opération et notamment les actes authentiques concrétisant lesdites ventes, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

Thomas ROY demande si c'est la date d'envoi ou de réception qui compte pour l'ordre d'arrivée.
Michel TRICOIRE répond que pour l'instant, les gens appellent avant. Il y a déjà 3 lots de réservés, un permis de construire est accepté et un autre est en cours d'instruction.
Thomas ROY demande si ce sont des jeunes de la commune.
Michel TRICOIRE répond que oui, il y a des jeunes de la commune et des communes voisines.
Monique SAVATER remarque qu'on ne parle pas de séparation pour un PACS ou une union libre.
Dominique MARTIN dit qu'on peut ajouter cette précision sur la délibération.
Mélanie MULOWSKY suggère de noter sur la délibération - en cas de séparation des acheteurs nommés sur l'acte.
Dominique MARTIN propose une nouvelle écriture : « De décider que cette indemnité relative à la revente ne sera pas applicable en cas de séparation et de décès, d'un ou des acquéreurs mentionnés sur l'acte notarié ».
Laurent BARBIER demande si le notaire relira cette délibération.
Dominique MARTIN répond que oui, et qu'un(e) notaire pourrait alors nous faire revoter si cela est nécessaire.

Après avoir délibéré, à 17 voix POUR, dont 4 pouvoirs, le Conseil Municipal :

- **Annule et remplace** la délibération D2022-057 ;
- **Autorise** le lancement des opérations de commercialisation du lotissement Rose des Vents ;
- **Fixe** le prix de vente du m² viabilisé de chaque lot à 30 € TTC ;
- **Lance** la commercialisation des lots comme indiqué ci-avant ;
- **Décide** d'inclure au sein des actes authentiques, pour les raisons indiquées ci-avant, une **clause relative à la revente**, dans le cas où l'acquéreur revendrait sa parcelle non bâtie dans le délai de dix ans à compter de la signature de l'acte authentique, par laquelle la Commune se réserve la possibilité de demander à l'acquéreur une indemnité égale à la différence entre le prix de la vente et le prix d'acquisition ;
- **Décide** que cette indemnité relative à la revente ne sera pas applicable en cas de séparation et de décès, d'un ou des acquéreurs mentionnés sur l'acte notarié ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tous les documents afférents à cette opération et notamment les actes authentiques concrétisant lesdites ventes, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

4) Personnel : Règlementation Formation des agents
Rapporteur : Viviane GUEDON

IL EST EXPOSE

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure

efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la commune.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Vu l'avis du comité technique en date du 21/11/2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **D'adopter** la réglementation de Formation des agents tel que présenté au Comité Technique
- **De charger** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

Après avoir délibéré, à 17 voix POUR, dont 4 pouvoirs, le Conseil Municipal :

- Adopte la réglementation de Formation des agents tel que présenté au Comité Technique
- Charge Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

5) Personnel : Compte Personnel de Formation
Rapporteur : Annie TETARD

IL EST EXPOSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 ter,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;
Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5.
Vu l'avis du comité technique en date du 21/11/2022,

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.
Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.
Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.
Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplômeou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.
Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- Les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- Les bilans de compétences,
- La validation des acquis de l'expérience,
- La préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.
Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- La préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).
Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.
Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **D'adopter** la fixation de plafonds de prise en charge du Compte Personnel de Formation, tel que décrit ci-dessous ;

Article 1

- Prise en charge des frais pédagogiques

- Un plafond par action de formation : 400 euros/par an par agent.

➢ Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements

- Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies autitre du CPF ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.

Article 2

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation* doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- l'organisme de formation,
- le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

* Préalablement, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle (l'agent peut faire appel à celui du Centre de Gestion).

Article 4 :

Les demandes seront instruites par la Collectivité :

Par suite d'un courrier de demande, suivi d'un entretien avec l'autorité territorial et le responsable de Ressources Humaines, au fur et à mesure de demandes.

Si un agent a déjà pu bénéficier de formations CPF l'année précédente, la priorité sera donnée aux nouveaux demandants.

Article 5:

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc…) ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens .

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc. est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Article 6:

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande.
En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

Article 7:

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

- **De charger** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

Laurent BARBIER demande si une modification de la part des conseillers entraînera un nouveau passage en Comité Technique.
Dominique MARTIN répond que oui, effectivement.

Après avoir délibéré, à 17 voix POUR, dont 4 pouvoirs, le Conseil Municipal :

- **Adopte** la fixation de plafonds de prise en charge du Compte Personnel de Formation, tel que décrit ci-dessus ;
- **Charge** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

6) Personnel : Ouverture de poste
Rapporteur : Dominique MARTIN

IL EST EXPOSE

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal (désignation de l'organe délibérant) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
Il convient donc de créer un emploi d'assistant(e) de direction, à temps complet, soit 35 heures à compter du 1er janvier 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal

- **De créer** 1 emploi d'Assistant(e) de direction, emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi pourra être pourvu par des agents relevant du grade d'emploi de rédacteur.

- **D'autoriser** le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :
  - *motif du recours à un agent contractuel : article L332-8 2° du code général de la fonction publique,*
  - *nature des fonctions : Assistant(e) de direction*
  - *niveau de recrutement : bac+2*
  - *niveau de rémunération : Indice majoré maximum de 503, (+ le cas échéant, le régime indemnitaire),*

- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au chapitre 012.
- **De charger** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

Monique SAVATER demande si la commune fera un appel à candidature.
Dominique MARTIN confirme et affirme que toutes les candidatures seront étudiées.

Après avoir délibéré, à 16 voix POUR, dont 4 pouvoirs, 1 abstention (Mélanie MULOWSKY), le Conseil Municipal :

- **Crée** 1 emploi d'Assistant(e) de direction, emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi pourra être pourvu par des agents relevant du grade d'emploi de rédacteur.

- **Autorise** le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :
  - *motif du recours à un agent contractuel : article L332-8 2° du code général de la fonction publique,*
  - *nature des fonctions : Assistant(e) de direction*
  - *niveau de recrutement : bac+2*
  - *niveau de rémunération : Indice majoré maximum de 503, (+ le cas échéant, le régime indemnitaire),*
- **Inscrit** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au chapitre 012.
- **Charge** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

7) CCPP : Approbation du rapport de la CLECT

Rapporteur : Michel TRICOIRE

IL EST EXPOSE

Chaque conseiller a été destinataire du rapport de la CLECT.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CLECT a pour mission principale d'évaluer les transferts de charges communales à la Communauté de communes. Dans le cadre de transfert de compétences ou d'équipements, la CLECT doit élaborer un rapport portant évaluation des charges transférées par la ou les communes à la Communauté de communes, permettant ainsi d'estimer le montant de l'attribution de compensation.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 8 novembre 2022 et a rendu ses conclusions sur les sujets suivants :

- les charges constatées sur 2021 au titre de la mise en œuvre des services communs avec les dix communes du territoire, pour les services juridique / systèmes d'information / assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- la suppression des charges au titre de la mise en œuvre d'un service commun gestion de la paie avec la commune du Boupère (suite à la suppression du service commun en 2022) ;

Pour la Commune de Montournais, l'estimation de l'impact de ce transfert de charges implique une augmentation de l'attribution de compensation de 152.61€ pour l'année 2022. Il y a eu une attribution de compensation de 9 295.93€ en 2020, de 7 740.06€ pour 2021 et une attribution de 7 892.67€ pour l'année 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le rapport tel qu'il a été présenté et tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **De valider** la méthodologie de calcul des charges transférées pour la mise en œuvre de services communs dans les domaines de l'expertise juridique, des systèmes d'information, de l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage, la suppression des charges au titre de la mise en œuvre d'un service commun gestion de la paie avec la commune du Boupère, comme indiqué dans le rapport annexé ;
- **De charger** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de déterminer les voies contractuelles les mieux adaptées pour la bonne application de ces dispositions ;
- **De charger** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Viviane GUEDON informe que la commune a sollicité les services de la CCPP pour différents dossiers cette année. La Communauté de Communes a des compétences que nous n'avons pas.

Après avoir délibéré, à 17 voix POUR, dont 4 pouvoirs, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le rapport tel qu'il a été présenté et tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **Valide** la méthodologie de calcul des charges transférées pour la mise en œuvre de services communs dans les domaines de l'expertise juridique, des systèmes d'information, de l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage, la suppression des charges au titre de la mise en œuvre d'un service commun gestion de la paie avec la commune du Boupère, comme indiqué dans le rapport annexé ;
- **Charge** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de déterminer les voies contractuelles les mieux adaptées pour la bonne application de ces dispositions ;
- **Charge** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

8) Patrimoine : Convention Paroisse -Eglise
Rapporteur : Viviane GUEDON

IL EST EXPOSE

La commune propose un Concert de Noël qui aura lieu à l'Eglise de Montournais le 17 décembre 2022. Pour assurer le confort du public, le chauffage sera allumé à l'Eglise.

Il convient de faire une convention avec la Paroisse pour prendre en charge les frais exceptionnels liés au chauffage pour ce concert.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer une convention avec la Paroisse pour prendre en charge les frais de chauffage du Concert de Noël ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes décisions relatives à ce dossier et à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Mélanie MULOWSKY demande quel est le coût.
Dominique MARTIN informe qu'il n'y a pas encore de validation du prix et que nous attendons l'estimatif de la paroisse.

Après avoir délibéré, à 17 voix POUR, dont 4 pouvoirs, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer une convention avec la Paroisse pour prendre en charge les frais de chauffage du Concert de Noël ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes décisions relatives à ce dossier et à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

9) Questions diverses
10) Informations diverses :

I) Marché de Noël

Viviane GUEDON informe que le marché de noël sera le matin et qu'il y aura le spectacle de Vent des Cirques l'après-midi.
Dominique MARTIN informe qu'il y aura plusieurs associations et commerçants sur la place.
Viviane GUEDON rappelle qu'il y aura des balades en calèche pour les plus jeunes.
Dominique MARTIN explique que la place sera fermée, mais la circulation restera ouverte sur la rue du Pont Fleuri afin de ne pas pénaliser les commerçants. Des arrêtés seront pris pour règlementer la circulation.
Caroline RANGEARD informe qu'il y aura un exposant dans le Hall de la mairie
Dominique MARTIN confirme, il indique qu'il y aura Scrapza.
Monique SAVATER demande si ce sera signalé.
Plusieurs propositions sont faites de signalement ou de mettre des exposants dans la cour d'entrée de la mairie.
Monique SAVATER indique qu'il faudra annoncer le spectacle de l'après-midi et le concert de noël.

II) HMR prestataire

Viviane GUEDON informe l'arrêt du marché avec Bien dans sa maison au 30/11/2022. Il y a une reprise pour 3 mois avec Calypso, le temps de republiciser le marché.
C'est Céline MERLET, de Montournais, qui est l'animatrice actuellement.

III) Ilot de l'Espérance

Dominique MARTIN informe que les travaux ont débuté. Ce lotissement va être respectueux de l'environnement. La commune fournit un effort de conservation des arbres, un magnolia a été déraciné et replanté à La Chênaie. La voirie, pour les pompiers, sera constituée d'un mélange terre, pierre pour permettre l'absorption de l'eau dans le sol.

IV) Vœux du maire

Les vœux du maire auront lieux le 13 janvier à 18h30.
La répétition générale sera le 04/01/2023.

V) Conseils Municipaux 2023

Les nouvelles dates du Conseil Municipal sont fixées de janvier à juin 2023.

Clôture de la séance par le maire à 22h15

Prochains conseils municipaux (sauf modifications liées à l'actualité ou aux urgences) :

Jeudi 19 JANVIER 2023
Jeudi 9 FEVRIER 2023

Mardi 7 MARS 2023 – Vote des comptes administratifs
Mercredi 5 AVRIL 2023 – Vote du Budget Prévisionnel
Jeudi 11 MAI 2023
Jeudi 8 JUIN 2023

Dates de Réunions et de Commissions

Commission Enfance Jeunesse :
Commission de communication : Mercredi 7 décembre et mardi 13 décembre à 18h la salle du Conseil Municipal
Commission Vie Culturelle : A partir du 15 janvier 2023 date à préciser
Commission Voirie : Jeudi 22 décembre 2022 à 20h à la Salle du Conseil Municipal
Commission de Bâtiment :
Commission de Finances :

La secrétaire de séance,
Annie TETARD

Le Maire de MONTOURNAIS,
Dominique MARTIN